

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 LOMBEZ

Références : 2022-0827-dp
Code AIOT : 0006803076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté ZI, route de Nérac 32100 CONDOM. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- ZI, route de Nérac 32100 CONDOM
- Code AIOT : 0006803076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement VAL DE GASCOGNE situé sur la zone industrielle de CONDOM, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 08 août 1989 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2011. L'activité principale du site consiste au stockage d'engrais et de céréales. Le site est SEVESO Seuil Bas au titre de la rubrique 1331 (stockage d'engrais).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance (action nationale 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	POI	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 06/06/05	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Installations électriques - ATEX	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Zonage ATEX	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de prévention/permis de feu	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.4.3	/	Sans objet
2	Permis de feu	AP Complémentaire du 18/11/2011, article 1.1.2	/	Sans objet
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
7	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des informations transmises par l'exploitant et des constats réalisés par l'inspection au cours de cette visite, il apparaît que la gestion des entreprises extérieures sous-traitantes est bien encadrée et organisée sur le site. Cependant, des améliorations sont à apporter concernant la formation des sous-traitants.

L'exploitant doit également mettre à jour certaines de ses consignes de sécurité et s'assurer que la version du POI disponible sur le site soit la plus récente. Des faits susceptibles de suite ont été identifiés concernant le zonage ATEX et la disponibilité des fiches de données de sécurité.

L'état des stocks doit aussi être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de prévention/permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.4.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 6.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la liste des sous-traitants intervenants. Plus de 90% des opérations courantes de maintenance et d'entretien sont internalisées. Les seules entreprises sous-traitantes concernent les opérations de contrôle réglementaire, les interventions sur les détecteurs du site, les travaux d'entretien des espaces verts et certains travaux d'entretien/maintenance des bâtiments. Toutes les entreprises extérieures ont un plan de prévention actualisé chaque début d'année. Les procédures d'exploitation et de sécurité sont affichées en salle de contrôle et tous les opérateurs extérieurs intervenants doivent lire ces consignes avant toute intervention (obligation de signature des entreprises extérieures confirmant avoir bien pris en compte l'ensemble des consignes). Sur l'année 2022, seuls deux permis de feu ont concerné des entreprises extérieures. La vérification des installations deux heures après la fin des travaux est bien respectée et consignée sur le permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2011, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">· les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,· la durée de validité,· la nature des dangers,· le type de matériel pouvant être utilisé,· les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),· les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte· l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance d'une durée suffisante des zones où ont été effectuées les travaux pour détecter d'éventuelles anomalies ou « feux couvants »
Constats : Le permis de feu utilisé sur site n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes devront notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les dangers spécifiques des produits stockés ;- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose sur son site d'un certain nombre de consignes d'exploitation et de sécurité. Toutefois, certaines consignes imposées par l'article 6.4 de l'APC du 18/11/2011 n'ont pas pu être présentées lors de la visite: <ul style="list-style-type: none">- consigne spécifique aux dangers des produits stockés- interdiction de fumer- interdiction de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de plan de formation pour les entreprises extérieures sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Cette formation devra être renouvelée selon une périodicité définie par l'exploitant et une traçabilité des formations suivies devra être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.6.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées. Le POI est mise à jour suite à une modification notable du site ou dans le voisinage. Le POI est testé au moins tous les 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous : - les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ; - le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ; - le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : La version du POI disponible sur le site n'est pas la version mise à jour (version de 2015 sur site alors qu'il existe une version mise à jour en 2020). Les salariés du site disposent des fiches réflexes du POI : ces fiches datent de 2013 et ne sont plus à jour. Le dernier exercice POI a été réalisé le 07/11/2022 (incendie au niveau de la zone des engrais). Aucun compte-rendu d'exercice n'existe, et par conséquent aucun bilan avec plan d'action n'est élaboré à la suite de ces exercices. L'exploitant doit davantage formaliser les exercices POI que ce soit lors de la réalisation de ces derniers ou dans le compte-rendu post-exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des ESP conforme aux exigences réglementaires. Sur le site, seuls 2 compresseurs sont soumis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Sur les 2 ESP, un a été mis en service en 2021 (avec inspection périodique fixée pour 2023) et l'autre a fait l'objet d'une inspection périodique par l'APAVE le 08/02/2022. Aucune observation n'a été relevée lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Requalification périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la requalification périodique de l'ESP mis en service en 2006 (16/06/2017). Aucune remarque n'est formulée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a porté par sondage sur le respect des fiches de données de sécurité (FDS) de deux produits : VARIO 14/16/10 + 17 SO3 et NP 27.06.00. Les conditions de stockage du produit (rubrique 7 de la FDS) et la défense incendie (rubrique 5 de la FDS) sont bien respectées. En revanche, l'exploitant ne respecte pas les règles d'étiquetage (rubrique 2.2 de la FDS) : le produit NP 27.06.00 était stocké dans une zone sans identification des dangers associés (absence du pictogramme indiqué dans la rubrique 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques - ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions présents dans la zone de stockage de céréales doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.
Constats : L'exploitant a mis à jour la définition des zones ATEX en 2020 (rapport AUDITRIX du 03/03/2020 Ref 20-573-VdG-Condom-ZI-Atex). Cette redéfinition des zones ATEX n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de l'audit d'adéquation des installations électriques dans ces zones (Audit Adéquation de Bureau Veritas datant de 2017). L'exploitant a présenté les conclusions de l'audit de 2017 : 2 moteurs électriques dans le local poussières n'étaient pas conformes. Ces derniers ont été changés et l'exploitant a apporté durant la visite les justificatifs concernant la conformité de ces deux moteurs (moteurs Ex II 3D). L'exploitant doit, suite à la redéfinition des zones ATEX, mettre à jour la liste des installations électriques présentes dans les zones et vérifier leur conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2011, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection une cartographie des zones à risque, notamment des zones à risques d'explosion (zones ATEX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks quotidien notamment de tous les engrais présents sur le site. Mais cet état des stocks est incomplet : l'inventaire des matières dangereuses n'est pas ventilé par zone d'activité ou de stockage et les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets ne sont pas mentionnées.</p> <p>L'état des stocks doit aussi être complété par l'inventaire des matières non dangereuses regroupées par famille de produit/matière/déchet selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois